

ALCAZAR

MUSIC-HALL-CINEMA
46, Cours Belsunce, MARSEILLE

Casino de Toulon

CINEMA-ATTRACTIONS
Boulevard de Strasbourg, TOULON

PALACE, SAINT-LAZARE
CINEMA-ATTRACTIONS, rue Hoche, MARSEILLE

J. L.
J. MILLIARD & E. ALBRAND, DIRECTEURS

E. ROBERT-TREBOR, Impresario

AGENCE ARTISTIQUE DU MIDI, 23, Allées Léon-Gambetta, MARSEILLE
Adresse télégraphique : TREBOR-MARSEILLE. — Téléphone National 0.91. — R. C. A 81787

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Valable pour MARSEILLE Etablissement ALCAZAR (ou tout autre Etablissement à désigner par la Direction)

ENGAGEMENT de Monsieur TINO ROSSI

En qualité de Ténorino

Début le 3 Mars 1933 en matinée

Durée de l'engagement: SEPT Jours; quatorze représentations

Prix: 500 Frs nets pour la semaine

Honoraires CINQUANTE Francs dûs à M. E. ROBERT-TREBOR et à la charge de la Direction.

5 lithographies données par l'artiste. (Voir article 16).

Dédit à forfait accepté par les deux parties. (Art. 6 et 7).

L'artiste doit être rendu le jour de ses débuts avant dix heures du matin, pour la répétition, faute de quoi la Direction se réservera le droit de ne pas le faire débiter.

Entre les soussignés :

Messieurs J. MILLIARD et ALBRAND, Directeurs

d'une part et M. TINO ROSSI d'autre part

IL A ETÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. - MM. J. Milliard et Albrand engagent Monsieur TINO ROSSI

en qualité de Ténorino

Son adresse permanente (ou quinze jours avant les débuts, est :

pour paraître le nombre de fois nécessaires avec tous les bis exigés par la Direction aux représentations en matinées et soirées, aux heures indiquées par le billet de service, les affiches ou programmes à l'établissement précité ou à tout autre établissement désigné par la Direction.

Art. 2. - Tout artiste ou toute attraction qui ne se rendra pas à son engagement, à la date fixée, pour quelque motif que ce soit, sauf le cas de maladie dûment constaté par un certificat médical, légalisé par les autorités compétentes, sera poursuivi avec la dernière rigueur, par la Direction, en paiement du dédit accepté de part et d'autre à forfait.

Art. 3. - En cas de maladie constatée par le médecin du Théâtre, le contrat sera résilié de plein droit sans qu'il soit dû d'indemnité de part ou d'autre.

Art. 4. - Les orchestrations mal faites ou incomplètes seront rigoureusement refusées et seront remplacées ou complétées pour un orchestre de 18 musiciens, aux frais de l'artiste.

Art. 5. - Les artistes qui auront dans leur répertoire des œuvres dont les droits ne seraient pas compris dans les abonnements simples faits par les Sociétés des Auteurs lyriques ou dramatiques, paieront ces droits, la retenue en étant faite sur le montant de leurs cachets.

Art. 6. - Il est interdit à l'artiste, même sous un pseudonyme, de travailler dans n'importe quel autre établissement public, diurne et nocturne sans autorisation écrite de MM. J. Milliard et E. Albrand, et cela à partir du jour de la signature du présent contrat et après six mois après la dernière représentation de l'artiste, sous peine du dédit accepté à forfait, cette clause s'entendant pour la ville où l'artiste est engagé.